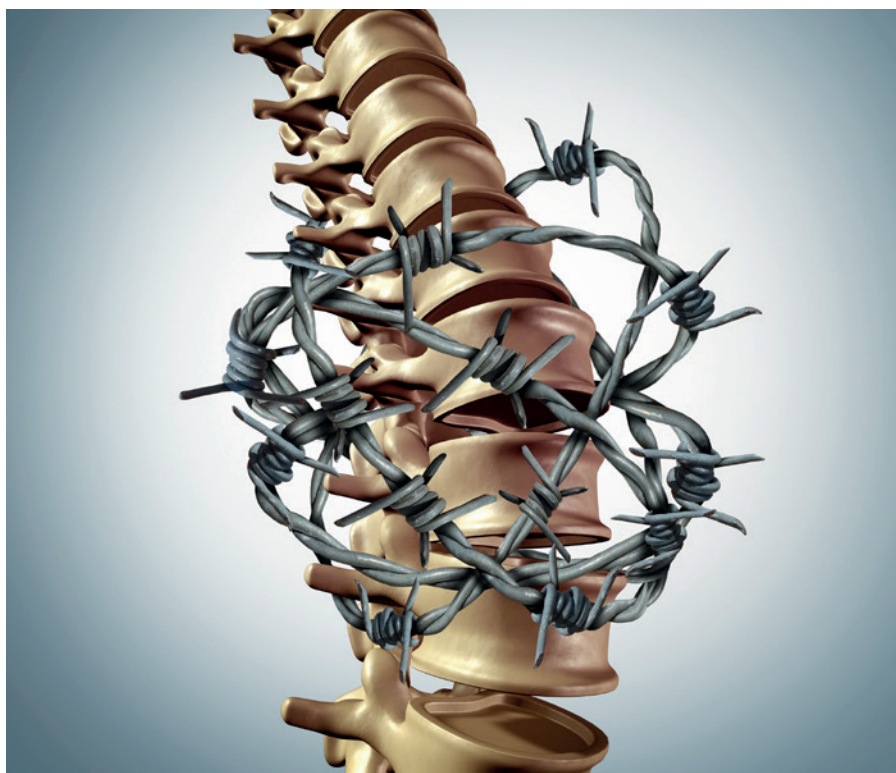


# LA LOMBALGIE PEUT-ELLE ÊTRE RECONNUE COMME MALADIE PROFESSIONNELLE?

**En tant que médecin-expert de recours, je défends bon nombre de policiers victimes d'accidents de travail et d'agressions. Depuis plusieurs années, je constate une augmentation significative des lombalgies chez les policiers. Ils considèrent que ces problèmes sont liés à leurs conditions de travail mais ils ignorent si ceux-ci peuvent-être reconnus comme maladie professionnelle ! Il est donc nécessaire de faire le point sur le sujet.**



La lombalgie consomme la moitié des dépenses dédiées aux TMS, 5 à 20% des personnes ayant expérimenté un épisode aigu ou subaigu de lombalgie vont passer à un état chronique. La qualité de vie de personnes souffrant de lombalgie chronique est comparable à celle de personnes souffrant de dépression majeure ou de cancer.

## Qu'en est-il chez les policiers?

Plusieurs facteurs ergonomiques et psychosociaux augmentent le risque d'apparition

de lombalgie chez les policiers : conduite prolongée du véhicule, habitacle et sièges non conçus pour l'équipement utilisés par le policier, équipement encombrant et lourd (ceinturon, gilet pare-balles), postures et mouvements contraignants pour le bas du dos (torsion), travail sédentaire entrecoupé de situations d'alerte, stress.

Récemment, une étude ergonomique a été réalisée à la demande de la société PRODEMOS (société spécialisée dans la défense des intérêts médico-légaux des travailleurs) afin de

déterminer l'influence du port du gilet pare-balles sur la lombalgie. Aucune étude ne s'est penchée sur l'impact de la lombalgie ou sur la lombalgie chronique.

## Quel est le cadre législatif ?

Il s'agit de la loi du 3 juillet 1967, loi sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Cette loi est applicable aux membres du secteur public appartenant à la police fédérale, les corps de police locale et les zones de secours.

La loi précise qu'il y a deux possibilités pour les policiers d'obtenir la reconnaissance de leur pathologie lombaire.

## L'exposition au risque

La loi-cadre ne définit pas le risque professionnel de la maladie comme le font, pour le secteur privé, les lois coordonnées qui énoncent que l'exposition à l'influence nocive doit être inhérente à l'exercice de la profession et que cette influence nocive doit être nettement plus grande que celle subie par la population en général.

Dès lors dans le secteur public, seule l'exposition au risque suffit, même si l'on peut raisonnablement considérer que l'exposition au risque doit être tout simplement plus grande que celle subie par la population en général.

## La présomption de l'exposition au risque

Les différents arrêtés royaux précisent que

la réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due, lorsqu'un membre du personnel, victime d'une maladie professionnelle, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant toute la période ou pendant une partie de celle-ci au cours de laquelle il appartient à l'une des catégories de bénéficiaires des dispositions de ces AR.

En ce qui concerne l'exposition au risque, la situation des policiers diffère donc de celle des travailleurs du secteur privé. En effet la loi précise que « Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque visé à l'alinéa 1er, tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements ».

La présomption est établie « jusqu'à preuve du contraire ». Cela signifie qu'il appartient à l'employeur de démontrer que l'agent n'a pas été exposé au risque de la maladie.

### L'article 30bis

Cette présomption d'exposition s'applique-t-elle aussi pour la maladie lombaire qui n'est pas reprise dans la liste des maladies professionnelles (lombarthrose et TMS) ?

Rappelons que l'article 30bis précise que « la preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ».

Les textes des AR établissant la présomption générale d'exposition au risque semblent ne pas faire de distinction. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 4 avril 2016, n° S.14.0039F) que la présomption d'exposition s'applique également aux maladies hors liste. Dès lors que la maladie est établie et qu'elle est en lien de causalité avec ladite exposition. La Cour du travail de Mons, dans un arrêt récent (28 mars 2018) a confirmé cette jurisprudence.

### En résumé :

Un policier souhaitant obtenir la reconnaissance de sa maladie lombaire sous le code pathologique 1.605.03 (« sciatique ») doit :

- prouver l'existence de sa maladie par des documents médicaux (radiographie, scanner, IRM, et EMG) ;
- prouver que son exposition au risque de présenter cette maladie est plus grande que celle subie par la population en général. En fait, il appartient à l'employeur de démontrer que l'agent n'a pas été exposé au risque de la maladie.

Un policier souhaitant obtenir la reconnaissance d'une pathologie lombaire n'appartenant pas à la liste (lombarthrose, TMS) doit en plus :

- établir un lien de causalité entre sa maladie et l'exposition au risque de la dite maladie. Il doit prouver que sa maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de sa profession. La Cour de cassation a rendu un arrêt d'importance sur cette notion de « lien direct et déterminant ».

Il y a donc causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession. Dès lors que la victime établit ce lien entre la maladie et l'exercice de sa profession, elle n'est pas tenue de prouver l'importance de l'influence des autres causes potentielles de celle-ci. ■

**Docteur Philippe BONFOND**  
Médecin expert de recours

Prodemos (www.prodemos.be) Tel. 02/318.63.74



## Enquête nationale

Face à cette obligation, pour les policiers, de prouver que l'exposition au risque de présenter une pathologie lombaire est plus grande chez eux que dans la population en général, la société PRODEMOS a mis en ligne, sur son site internet, une étude observationnelle transversale. Il s'agit d'un sondage en ligne destinés aux policiers en exercice, visant à mesurer la prévalence (fréquence) de la lombalgie et sa chronicité chez les policiers. L'hypothèse est que la prévalence de la lombalgie chez les policiers est supérieure à celle de la population en générale.

Si cette hypothèse est confirmée par cette étude, il s'agirait d'un élément déterminant pour faire admettre que les policiers victimes d'une pathologie lombaire (liste ou hors liste) ont bien été exposés au risque professionnel de ladite maladie pendant leur carrière. Ce qui légitimerait incontestablement la demande de reconnaissance de la lombalgie comme maladie professionnelle chez les policiers ! ■